



ARRETE MUNICIPAL PM-132-2023

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public et réservation de stationnement

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

CONSIDERANT l'organisation par le Ministère des Armées, en collaboration avec la commune, d'une cérémonie de remise des brevets à la Préparation Militaire Marine (PMM) de Brignoles sur la place Gueit le samedi 17 juin 2023,

CONSIDERANT que cette cérémonie revêt une importance d'ordre civique et participe au rayonnement des armées,

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser l'accueil des nombreux participants à cette cérémonie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Ministère des Armées est autorisé à occuper le domaine public le samedi 17 juin 2023 de 09h30 à 12h00, dans le cadre d'une cérémonie de remise des brevets à la Préparation Militaire Marine (PMM) de Brignoles sur la place Gueit.

Compte tenu de la présence en armes des personnels participants, la sécurisation de la cérémonie incombe au permissionnaire.

ARTICLE 2 :

Afin de sécuriser la cérémonie place Gueit, la circulation et le stationnement sont interdits avenue Saint-Sébastien du numéro 6 jusqu'à l'intersection avec la rue des Cloches le samedi 17 juin 2023 de 09h30 à 12h00.

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser l'accueil et le bon déroulement de la cérémonie, l'allée et l'ensemble des emplacements de stationnements situés dans la première allée du parking longeant le chemin des Vergers, de son intersection avec le chemin des Vergers jusqu'aux derniers emplacements en lisière d'espace vert, sont interdits à l'arrêt, au stationnement et à la circulation du vendredi 16 juin 2023 à 12h00 jusqu'au samedi 17 juin 2023 à 14h00. Les emplacements de stationnements sont réservés aux participants à la cérémonie qui sont autorisés à circuler au sein de l'allée concernée.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et L417-10 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Le Ministère des Armées veillera à préserver les droits des tiers, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 8 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le jeudi 08 juin 2023



Le Maire
Michel GROS

Page 2 sur 2